

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 18/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCA DE PUISEAUX**

3 rue de la gare des marchandises  
45390 Puisseaux

Références : 475/2023  
Code AIOT : 0010003808

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement SCA DE PUISEAUX implanté ZI 3 rue de la Gare des Marchandises 45390 Puisseaux. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA DE PUISEAUX
- ZI 3 rue de la Gare des Marchandises 45390 Puisseaux
- Code AIOT : 0010003808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de PUISEAUX de la Société Coopérative Agricole de la région de Puisseaux est réglementé au travers de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013. Le courrier préfectoral, en date du 25 mars 2016, acte l'actualisation de classement des activités suite aux changements de classification des substances et mélanges dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des suites des visites précédentes du 28/05/2020 et 15/02/2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1 : Vérification des installations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.3.3	visite du 28/05/2020 Non-conformité NC1* :	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques de l'établissement			
5	Point 5 : Réserve d'eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.7.3	visite du 26/11/2020 Non-conformité NC6	Sans objet
7	Point 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 4.2.4.2	visite du 26/11/2020 Non-conformité NC7	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point 2 : Prévention des risques dans les silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	visite du 28/05/2020 Non-conformité NC2	Sans objet
3	Point 3 : Procédures relatives aux opérations à risques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.4.1	visite du 28/05/2020 Non-conformité NC3*	Sans objet
4	Point 4 : Permis feu	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.4.6.2	visite du 28/05/2020 Non-conformité NC5	Sans objet
6	Point 6 : Réserves d'eau d'extinction incendie complémentaire	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.7.3.1	visite du 26/11/2020 Non-conformité NC6	Sans objet
8	Point 8 : Fonctionnement des système de déportement de bande	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.5.4	visite du 26/11/2020 Non-conformité NC8	Sans objet
9	Point 9 : Moyens de lutte contre un sinistre (stockage d'engrais)	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	visite du 15/02/2021 Non-conformité NC3*	Sans objet
10	Point 10 : Sol du magasin de stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1	visite du 15/02/2021 Non-conformité NC4	Sans objet
11	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article Art. 5.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Point 1 : Vérification des installations électriques de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
<b>Constats :</b> <b>C1 :</b> Compte tenu de la mention de limites de prestation mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques, ces vérifications sont incomplètes. De plus, l'exploitant est en retard de la vérification annuelle des installations électriques.
<b>Observations :</b> Constat de la visite du 28/05/2020 : Non-conformité NC1* : Lors de la vérification annuelle des installations électriques, effectuée au mois de juin 2019, un nombre important de vérifications n'a pas été effectué et de nombreux documents n'ont pas été présentés à l'organisme de contrôle afin qu'il puisse effectuer sa mission entièrement. Par ailleurs, les 39 non-conformités relevées n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.  Lors du présent contrôle l'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques au titre du code du travail datés du 30/05 au 03/06/2022 établis par la société DEKRA suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Poste de livraison et poste HT + silo fer fosse 4 et 5 ,+ silo maïs + Q18 : pas d'anomalie ;</li><li>• Silo Béton Fosses N°1-2-3 + Q18 : pas d'anomalie ;</li><li>• Station de semences + hangar stockage + Q18 : 1 anomalie : Couche importante de poussière empêchant le refroidissement, à nettoyer (classé U3) ;</li><li>• Silo Privé + Q18 : pas d'anomalie ;</li><li>• Silo Phénix + Séchoir + Q18 : pas d'anomalie ;</li><li>• Magasin engrais + engrais liquide + Q18 : pas d'anomalie ;</li><li>• Bâtiment phyto + locaux techniques + Q18 : pas d'anomalie ;</li><li>• Bâtiment bureaux + bureau bascule + Q18 : 3 anomalies (relatives aux blocs éclairage de sécurité) ;</li><li>• Matériel de manutention engrais : pas d'anomalie.</li></ul> L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques des silos de Puisseaux au titre du code de l'environnement daté du 30/05/ au 03/06/2022 établis par la société DEKRA : Aucune anomalie relevée.  Néanmoins, ils comportent les limites de prestation suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum (Ikmax) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.</li><li>• Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR.</li></ul>

<p>• Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité.</p> <p>L'exploitant a également présenté les attestations Q18. Ces dernières mentionnent que la vérification des installations électriques est complète et qu'il n'y a pas de risque d'explosion ou d'incendie.</p> <p>Le Q18 est incohérent avec le rapport de vérification électrique au titre du code du travail compte tenu des limites de prestation (contrôles incomplets et notamment sur la mise à la terre des appareils d'éclairage en hauteur – risque de défaut électrique et donc d'incendie).</p> <p>De plus, à date de l'inspection, l'exploitant n'a pas effectué la vérification des installations électriques annuelle. Il est donc en retard de cette obligation réglementaire depuis le 03/06/2023.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant a présenté 3 avis d'interventions pour la vérification des installations électriques par la société DEKRA prévues le 08/09/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Point 2 : Prévention des risques dans les silos**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie et d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;</li> <li>- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.</li> </ul> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</li> <li>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;</li> </ul> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas d'écart constaté</p>

<p><b>Observations :</b> Constat de la visite du 28/05/2020 : Non-conformité NC2 : 8 matériels électriques, présents dans les silos, ne sont pas conformes à la norme NF C 15-100-422 relative aux locaux à risque d'incendie (BE2). Ces matériels ne présentent pas un degré de protection d'au moins IP5X (cf rapport vérification du 24/06/2019 au 01/07/2019 des installations électriques au titre de la réglementation ICPE 2160). Par ailleurs, les 2 autres matériels dont l'indice de protection n'a pu être identifié, doivent faire l'objet d'actions correctives.</p> <p>Lors du présent contrôle l'exploitant a indiqué que les moteurs non conformes ont été remplacés. L'exploitant a présenté un rapport de vérification établi par la société DEKRA pour une intervention du 30/05/2022 au 03/06/2022 ne mentionnant aucune anomalie.</p> <p>Ecart levé</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Point 3 : Procédures relatives aux opérations à risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques accidentels</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté</p>
<p><b>Observations :</b> Constat de la visite du 28/05/2020 : Non-conformité NC3* : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures et instructions d'exploitation encadrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (ces opérations doivent être préalablement identifiées) ;</li> <li>• la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (les installations concernées doivent être identifiées au préalable) ;</li> <li>• les opérations visant à vérifier l'absence de décrochement ou de percement des manches de filtration des poussières.</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté les procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DO114 – Procédure de mise en sécurité du site – Ind 0 du 16/11/2017,</li> <li>• DO116 – Contrôles à effectuer en marche normale et après un arrêt pour travaux – Ind0 du 19/04/19.</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié d'opérations répondant à la prescription. L'inspection prend note de la réponse. Il est de la responsabilité de l'exploitant de produire la procédure appropriée en cas d'identification d'une opération répondant à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 4 : Point 4 : Permis feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.4.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;</li><li>- la durée de validité ;</li><li>- la nature des dangers ;</li><li>- le type de matériel pouvant être utilisé ;</li><li>- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;</li><li>- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.</li></ul> Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Constat de la visite du 28/05/2020 : Non-conformité NC5 : Les permis feu délivrés par l'exploitant ne mentionnent pas l'ensemble des informations fixées par l'article 7.4.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/2013 (cf constats de l'inspection des installations classées)  Au cours de la gestion de suites de la visite précédente, l'exploitant a indiqué être en cours de révision du modèle de permis feu. L'exploitant a transmis préalablement à la visite, un permis feu relatif à des travaux avec disqueuse/meuleuse et soudure au niveau de la fosse 6 du silo Béton du 26/06 au 30/06/2023. Ce permis feu est toujours sous le format ind0 du 03/04/2013 constaté lors de la visite de 2020. Aussi, les éléments présents dans le permis feu sont incomplets.  Néanmoins, l'exploitant a présenté un modèle de permis feu en vigueur sur le site comprenant les items prescrits – permis feu ind0 version du 04/07/2022. L'inspection n'a pas de remarque sur ce nouveau format de permis feu. L'exploitant a indiqué que le permis feu transmis, incomplet, est une erreur faite par l'agent qui a pris l'ancien modèle et non le nouveau.  <b>L'exploitant doit veiller à ce que les permis feu rédigés le soit avec le nouveau format en vigueur.</b>  Néanmoins, compte tenu de ce qui précède, l'écart est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Point 5 : Réserve d'eau d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La ressource en eau incendie extérieure à l'établissement est assurée notamment par :  - 1 réserve communale (180 m3) située à 150 m de la 2ème entrée principale du site, Route de Pithiviers.  L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>C2 :</b> L'exploitant ne s'assure pas de la pleine capacité d'eau d'extinction de la réserve communale (180 m3) située à 150 m de la 2ème entrée principale du site, Route de Pithiviers.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat de la visite du 26/11/2020 : Non-conformité NC6 : L'exploitant ne s'assure pas de la pleine capacité d'eau d'extinction [...] de la réserve communale (180 m3) située à 150 m de la 2ème entrée principale du site, Route de Pithiviers.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la pleine capacité de la cuve communale située sur la Route de Pithiviers.  L'exploitant doit se rapprocher de la commune afin de justifier de la pleine capacité de cette cuve.</p> <p>Ecart maintenu</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Point 6 : Réserves d'eau d'extinction incendie complémentaire**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.7.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La défense extérieure contre l'incendie est complétée par la création d'une réserve incendie composés par les  3 réservoirs enterrés suivants :  - un réservoir enterré de 100 m3, implanté au milieu du site et dédié à l'alimentation des sprinklers de la défense incendie du séchoir ;  - 2 citernes enterrées de 25 m3 situées près du silo Béton.</p>
<p><b>Constats :</b>  Pas d'écart constaté</p>
<p><b>Observations :</b> Constat de la visite du 26/11/2020 : Non-conformité NC6 : L'exploitant ne s'assure pas de la pleine capacité d'eau d'extinction des 2 citernes enterrées de 25 m3 situées près du silo Béton [...].</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la pleine capacité des cuves situées dans l'emprise du site.  L'écart est levé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Point 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 4.2.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>C3 :</b> Le site n'est pas aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie et n'est pas équipé d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat de la visite du 26/11/2020 : Non-conformité NC7 : Le site n'est pas aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie et n'est pas équipé d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une solution a été retenue pour la rétention. Il s'agit d'un barrage mobile de la marque Watergate. Ce barrage se déploie au fur et à mesure de l'apport d'eau.  L'exploitant a précisé que le volume d'eau à mettre en rétention est de 24 m<sup>3</sup> en cas d'incendie au niveau du silo Béton. Il a donc retenu un dispositif Watergate permettant de récolter 30 m<sup>3</sup> d'eau.</p> <p>Ce dispositif sera mise en ouvre au niveau du second accès du site au niveau de la route de Pithiviers.</p> <p>L'exploitant a présenté un devis pour l'achat de ce dispositif. L'exploitant a précisé que l'achat devrait être finalisé d'ici fin 2023.  L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le personnel devra être formé à l'utilisation et la mise en place du dispositif de rétention.</p> <p>Dans l'attente de la présence du matériel Watergate opérationnel sur site, l'écart est maintenu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Point 8 : Fonctionnement des systèmes de déportement de bande**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 7.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des zones de dangers (silo)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes</p>
<p><b>Constats :</b>  Pas d'écart constaté</p>
<p><b>Observations :</b> Constat de la visite du 26/11/2020 : Non-conformité NC8 : Le système de déport de bande de l'élévateur E6 (niveau 2) du silo béton n'est pas en état de fonctionnement.</p> <p>Lors de la visite du 07/07/2022, l'exploitant a débranché le capteur de déport de bande de l'élévateur E6. Après temporisation, l'élévateur E6 s'est arrêté.</p> <p>Test concluant</p> <p>Ecart levé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 :** Point 9 : Moyens de lutte contre un sinistre (stockage d'engrais)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations utilisant du bois pour les cloisons ou pour fermer une case en façade, les installations ayant des passerelles constituées d'éléments en bois et les installations qui disposent de bandes transporteuses qui ne sont pas en matériau difficilement propageateur de la flamme selon les référentiels en vigueur sont dotées de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif fixe équivalent, répartis dans le magasin de stockage et le stockage couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

**Constats :**

Pas d'écart constaté

**Observations :** Constat de la visite du 15/02/2021 : Non-conformité NC3\* : L'exploitant ne dispose pas de RIA, ou de dispositif fixe équivalent, situé à proximité de son magasin de stockage d'engrais solides.

L'exploitant a rappelé avoir transmis une demande de modification des prescriptions le 05/05/2021.

De plus, il précise disposé d'extincteur mobile à proximité du magasin d'engrais (extincteur constaté par l'inspection). Il dispose également d'une lance auto-propulsive à demeure.

En 2023, le SDIS a procédé à un exercice POI avec test in situ de la lance auto-propulsive.

L'exploitant a indiqué que, selon le SDIS, les RIA n'étaient pas nécessaires compte tenu de la présence des extincteurs et de la lance auto-propulsive.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection prendra acte ultérieurement de la demande d'aménagement des prescriptions.

L'écart est levé.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté de cloisons américaines dans le cases d'engrais.

**L'exploitant transmettra la dernière version du POI à jour.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 :** Point 10 : Sol du magasin de stockage d'engrais

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.71

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de pollution

**Prescription contrôlée :**

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

**Constats :**

Pas d'écart constaté
<p><b>Observations :</b> Constat de la visite du 15/02/2021 : Non-conformité NC4 : Le sol du magasin de stockage d'engrais solides comporte de légères dégradations, notamment au niveau de la case n°5.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les cases 1 à 5 ont été rénovées. Il est prévu de rénover au printemps les cases 6 à 10.</p> <p>L'inspection a constaté que la case 5 était bien rénovée (sol et parois).</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'engrais classé 4702-II en case 9 et 4702-IV en case 5.</p> <p>Compte tenu que le constat portait sur la case 5 principalement, l'écart est donc levé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article Art. 5.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement de suivi en continu des engrais
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté</p>
<p><b>Observations :</b> cf annexe 1</p> <p>L'examen de l'état des stocks présenté démontre que l'exploitant additionne des unités de grandeur différentes pour une même rubrique. En effet, pour les rubriques ICPE listées dans l'état des stocks, la quantité totale résulte de la somme d'unités « en litre », « en kilogramme » et « en unité ». Pour rappel, la quantité de chacune des rubriques 4140, 4331, 4510 ou 4511 doit être définie en tonnes (ou kilogrammes).</p> <p>L'examen de l'état des stocks montre que les quantités stockées sont inférieures aux quantités autorisées.</p> <p><b>Néanmoins, l'inspection rappelle à l'exploitant que les quantités totales de produits stockés doivent apparaître dans l'état des stocks avec une unité de masse uniquement.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet